



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) de revente TRICHOBIOSE*

*de la société* VERTALYSE

*enregistrée sous le* n° 2025-1960

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 14 avril 2025 d'autorisation de mise sur le marché du produit TRICHOFIELD, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit TRICHOFIELD légalement mis sur le marché en Grèce,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	TRICHOBIOSE	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple	
<b>Titulaire</b>	VERTALYSE 11 rue de l'Industrie 85250 LA RABATELIERE France	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	TRICHOFIELD
	N° AMM	1250221
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Préparation fongique : suspension concentrée de <i>Trichoderma harzianum</i> souche T78	
<b>Etat physique</b>	Liquide	
<b>Numéro d'intrant</b>	533-2025.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	1250537	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 14 avril 2035.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/09/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Trichoderma harzianum</i> souche T78	Minimum $5.10^8$ propagules/mL

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

<b>Liste des cultures autorisées</b>				
<b><u>Utilisation comme matière fertilisante seule</u></b>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Céréale d'hiver (orge, seigle, blé dur, blé tendre, avoine, triticale, épeautre, tritordeum) et orge de printemps	3 L/ha	2/an	Application au sol (pulvérisation, goutte à goutte ou ferti-irrigation)	Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 59
Maïs, sorgho	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 79
Colza	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 59
Tournesol	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 79
Pomme de terre	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 39. Ne pas appliquer après la formation des tubercules
Betterave à sucre	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 39. Ne pas appliquer après le développement de la racine.
Vesce, soja, lentille, haricot, fève, pois, pois chiche, ail, oignon, luzerne, coton, ray-grass	3 L/ha	2/an		Tous les 15 à 30 jours, de BBCH 00 à BBCH 70. Pour les cultures à bulbe, ne pas appliquer après la formation du bulbe (BBCH 39).



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM du produit recommande de « stocker dans un endroit bien ventilé. Garder le récipient fermé hermétiquement. Conserver à température ambiante pendant 6 à 8 mois. Conserver à long terme jusqu'à 2 ans à 4° C ».

Ne pas appliquer le produit après la formation des parties consommables pour les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur,***

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Trichoderma harzianum*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit TRICHOFIELD commercialisé en Grèce.**